

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 377

présenté par

M. Ciotti, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Leclerc, M. Abad, M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Valérie Boyer, M. Thiériot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Savignat, M. Quentin, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Le Grip, M. Door, M. Jean-Claude Bouchet, M. Straumann, M. Deflesselles, M. Hetzel, M. Masson, Mme Lacroute, Mme Tabarot, M. Bazin, M. Saddier, M. Breton et Mme Trastour-Isnart

**ARTICLE 37**

I – À la fin de la première phrase de l’alinéa 13, substituer au montant :

« 200 € »

le montant :

« 400 € ».

II – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au montant :

« 150 € »

le montant :

« 350 € ».

III – En conséquence, à la fin de la même phrase, substituer au montant :

« 450 € »

le montant :

« 800 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 37 prévoit d'appliquer le mécanisme de l'amende forfaitaire à l'occupation abusive et illégale des espaces communs. L'amende forfaitaire est fixée à 200 €, le montant de l'amende forfaitaire minorée à 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée à 450 €.

Afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition, le présent amendement propose de fixer le montant de l'amende à 400 euros, avec un montant minoré de 350 euros et un montant majoré de 800 euros.